



MANUEL

D'INFORMATION

DU PARACHUTISTE

PARTIE 4B

RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION

Généralités

JUILLET 2018

Tous droits réservés ©2018
Association canadienne du parachutisme sportif
204 - 1468 Laurier St
Rockland, ON K4K 1C7
www.acps.ca

Tables des matières	Page
REMERCIEMENTS.....	3
LISTE DES RÉVISIONS / MODIFICATIONS.....	4
CHAPITRE 1 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	5
1.1. Validité, définitions et abréviations	5
1.2. Exigences personnelles	6
1.3. Conditions Générales de Sécurité	6
1.4. Dépenses	7
CHAPITRE 2 – DOCUMENTATION ET EXIGENCES.....	8
2.1. Conditions générales.....	8
2.2. Documentation.....	8
2.3. Exigences de performances.....	8
CHAPITRE 3 – RECORDS DE COMPÉTITION	10
CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	11
4.1. Dispositions Générales.....	11
4.2. Règles et Réglementations	11
4.3. Modalités Techniques	11
4.4. Participation	12
4.5. Gestion de la Compétition	13
4.6. Juges.....	13
4.7. Jury.....	13
4.8. Sécurité	14
4.9. Conclusion	15
4.10. Participation minimale	15
CHAPITRE 5 – RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTITION	16
5.1. Dispositions Générales.....	16
5.2. Exécution des sauts	16
5.3. Contestation	19
5.4. Pénalités	20

REMERCIEMENTS

Le Comité des juges de l'ACPS a établi les règles de compétition en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de l'ACPS.

Avant 2016, ce manuel a été élaboré et établi par le Comité des Équipes Nationales et de Compétition de l'ACPS.

LISTE DES RÉVISIONS / MODIFICATIONS

<u>Date</u>	<u>Section</u>
Juillet 2018	Révisions : 4.3.1., 4.3.2., 4.3.3., 5.4.
Mars 2017	Révision mineure : Supprimer la section 1.1.2.4, la définition de « ronde non prise en compte »
Février 2017	Traduction et mise en page
Décembre 2016	Révisions mineures
Octobre 2016	Mise en page
July 2016	Révision complète
Juin 2013	
Juin 2011	

CHAPITRE 1 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

1.1. Validité, définitions et abréviations

1.1.1. Principes, autorité

(1) Cette section, ainsi que les règlements des compétitions pour chaque discipline, est consacrée aux règlements qui s'appliquent à toutes les compétitions de parachutisme sportif se déroulant au Canada.

(2) Les disciplines pratiquées en compétitions de parachutisme sont:

- La Précision d'Atterrissage (PA)
- Voltige (V)
- Le Vol Relatif (VR, le Vol Relatif Vertical – VRV et formation à 10 (meilleur temps)
- Les Formations sous Voilure (FV)
- Les Épreuves Artistiques (EA)
- Le Pilotage de Voilure (PV)
- Le Saut avec combinaison ailée (WS)

Les règles fixant chacune des disciplines du parachutisme de compétition sont réexaminées chaque année par le comité des juges suite à la réunion plénière annuelle du CIP (Comité International de Parachutisme). L'ACPS s'appuiera sur les règlements des compétitions du CIP avec, si cela s'avère utile, les modifications qui s'imposent en tenant compte des considérations locales canadiennes. Toute modification aux règlements de la compétition, approuvée par le CIP, figurera dans le manuel PIM4B pour chaque discipline pratiquée en compétitions de parachutisme.

1.1.2. Définitions

- (1) SAUT EN PARACHUTE : Un saut en parachute est un saut effectué par une personne à partir d'un avion, d'un aéronef ou d'un engin volant en vue d'utiliser un parachute pendant toute la durée ou une partie de la descente vers la surface de la terre.
- (2) PERFORMANCE DE COMPÉTITION : Un saut en parachute réalisé avec l'intention d'être évalué; la note servant à déterminer le classement final de la compétition. Les performances en compétitions incluent celles dont la note n'est pas retenue officiellement comme dans une ronde (round) non prise en compte.
- (3) RONDE : Une ronde est la réalisation, par tous les compétiteurs, d'une performance en compétition de même nature, toutes ayant été évaluées. Une ronde peut durer plus d'une journée.
- (4) Non utilisé
- (5) ÉPREUVE : Une épreuve englobe toutes les rondes d'une compétition.
- (6) ÉQUIPE : Nombre de parachutistes sautant ensemble lors d'une épreuve.
- (7) PARACHUTISTE : Une personne qui effectue un saut en parachute.
- (8) PARACHUTE : Dispositif repliable en toile conçu pour contrer les effets de la gravité et destiné à être utilisé pour ramener à la surface de la terre et ce, en toute sécurité, une charge suspendue ou une personne.
- (9) COMBINAISON AILÉE (WINGSUIT): Vêtement de matière souple formant des ailes entre les bras et le torse d'un parachutiste, créant une forme plane aérodynamique conçue pour créer un mouvement allant de l'avant en utilisant seulement la force de gravité. Les membres et les extrémités du parachutiste doivent servir de cadre principal pour les ailes.

1.1.3. Abréviations

- (1) FAI: Fédération Aéronautique Internationale
- (2) CIP: Commission Internationale de Parachutisme

ACPS MIP 4B © juillet 2018

Ce document est contrôlé. La seule version officielle de ce document est celle qui se trouve sur le site Web de l'ACPS.

Toutes les copies imprimées (format papier) sont des versions non officielles.

- (3) CNCP: Championnats Nationaux Canadiens de Parachutisme
- (4) DR: Directeur de la Rencontre
- (5) DSC: Directeur de la Sécurité des Championnats
- (6) JE: Juge en chef
- (7) JE: Juge d'Épreuves
- (8) ONS: Organisme National de Sport

1.2. Exigences personnelles

- (1) Documents: Chaque parachutiste souhaitant effectuer des sauts en compétition qui sont couverts par le présent document doit être un participant enregistré à l'ACPS ou, s'il est un compétiteur invité, doit être détenteur d'une carte de membre en cours de validité délivrée par la FAI et reconnue par l'ONS (Organisme National de Sport). Conformément au chapitre 2, tous les compétiteurs doivent être détenteurs du certificat d'aptitude.
- (2) Parachutes: Tous les équipements personnels de parachutisme utilisés lors de la compétition doivent être inspectés et validés par le Directeur de la Sécurité des Championnats (DSC) avant le début de la compétition. (Voir paragraphe 1.3 pour de plus amples détails)
- (3) Chaque parachutiste qui souhaite effectuer des sauts de compétition, qui sont couverts par le manuel MIP4B, devront respecter toutes les lois provinciales, toutes les lois de la zone de saut où se déroulent les sauts, ainsi que les règlements de l'endroit où l'événement a lieu, si ceux-ci sont plus stricts que ce document.

1.3. Conditions Générales de Sécurité

1.3.1. L'équipement de chaque compétiteur sera inspecté par le DSC, ou par son personnel désigné, juste avant ou lors de l'enregistrement à la compétition. L'inspection permettra de confirmer que le matériel de parachutisme utilisé par un compétiteur est conforme aux normes techniques en vigueur (TSO); fabriqué selon les standards comparables aux normes SAE AS8015A, B ou un standard qui a été approuvé par le Comité de Technique et Sécurité de l'ACPS. Le matériel jugé expérimental par le DSC ne sera pas considéré comme acceptable pour être utilisé lors de la compétition.

1.3.2. L'équipement sera également soigneusement inspecté en cas d'usure anormale et de modifications non préalablement testées et sera soumis au contrôle des grueurs. La carte de pliage du parachute de secours doit être valide et repliée dans les 180 jours précédant la date d'échéance du CNCP. Un sceau ou autre marque visible sera fixé à l'équipement du compétiteur pour indiquer que cet équipement est passé à l'inspection et peut être utilisé pour la compétition. Cette identification ne saurait être retirée durant toute la durée de la compétition. Le DSC a le pouvoir d'inspecter l'équipement à tout moment pendant la compétition. Un compétiteur qui décide de porter un autre équipement que celui initialement approuvé doit recevoir l'approbation de le DSC pour l'équipement avant de poursuivre la compétition.

1.3.3. Aucune procédure d'appel n'est envisageable dans le cas où l'équipement d'un compétiteur n'ait pas été validé lors d'une inspection initiale ou ultérieure de sécurité, par le DSC.

1.3.4. De surcroît, tout équipement, autre que celui visé dans l'article 1.3.5, qui présente des dysfonctionnements lors de la compétition; sera inspecté par le DSC avant que le compétiteur ne soit autorisé à poursuivre la compétition en utilisant cet équipement.

1.3.5. L'inspection de le DSC ne comprend pas le parachute principal, ses lignes de contrôle et poignées, ni le système d'attache aux élévateurs. Le compétiteur est le seul qui est entièrement responsable de manœuvrer adéquatement tous ces éléments.

1.3.6. Les compétiteurs doivent aussi s'assurer que les vêtements ou combinaisons de vol qu'ils portent soient bien visibles à distance. Si toutefois les combinaisons sont jugées difficiles à percevoir lors du saut, ceci ne sera pas un motif recevable pour que le compétiteur ait le droit de refaire un saut.

1.3.7. Les compétiteurs doivent utiliser des instruments conformes aux normes des RGS de l'ACPS, et porter un DDA s'ils le désirent. L'activation prématurée du DDA ne sera pas un motif recevable pour que le compétiteur ait le droit de refaire un saut.

1.4. Dépenses

1.4.1. Coûts : Tous les frais de nourriture et d'hébergement seront à la charge du compétiteur. Cependant, des commodités devraient être disponibles à proximité de la zone de saut. Les compétiteurs devront préalablement vérifier si l'organisme (CNCP) accepte les chèques personnels, toutefois les frais d'enregistrement et les frais d'inscription peuvent se faire en espèces, par carte de crédit, chèque certifié ou mandat poste.

1.4.2. Assistance voyage: Une aide financière peut être allouée aux compétiteurs par des organisations sportives provinciales pour couvrir les frais de voyage. Contactez ces organismes avant la compétition.

CHAPITRE 2 – DOCUMENTATION ET EXIGENCES

2.1. Conditions générales

Le CNCP est ouvert aux citoyens canadiens et aux résidents permanents ou à ceux qui sont en attente d'un statut de résidents permanents après avoir passé un an au Canada. D'autres peuvent concourir en tant qu'invités du Conseil d'administration de l'ACPS mais ne pourront pas se voir décerner de trophées ni de médailles suite à leur classement dans la compétition. (Voir le chapitre 4; section 4.4.1 pour de plus amples détails.)

2.2. Documentation

L'affiliation à l'ACPS peut être obtenue directement auprès de l'ACPS au moins 15 jours avant le début du CNPC ou sur le site du CNPC. Au moment de l'inscription, chaque participant devra présenter les documents suivants:

- (a) La carte d'affiliation en cours délivrée par l'ACPS (ou une adhérence affiliée à la FAI, si non résident)
- (b) Un brevet "A" délivré par l'ACPS pour les épreuves individuelles
- (c) Un brevet "B" de formation pour le vol en formation, la formation sous voilure, les épreuves artistiques et la combinaison ailée.
- (d) Le carnet de sauts

2.3. Exigences de performances

Les compétiteurs doivent être en mesure de présenter les informations signées dans le carnet de sauts afin de démontrer qu'ils ont les performances requises pour les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits. Il appartient aux compétiteurs de s'assurer qu'ils sont enregistrés dans la bonne discipline. Les exigences de performances sont les suivantes:

La Précision d'Atterrissage:

- Catégorie ouverte : aucunes exigences spécifique.
- Catégorie intermédiaire : pas plus de 500 sauts au moment de l'inscription.
- Catégorie de l'Équipe ou du Sport : aucune exigence spécifique.

Le Pilotage de Voilure :

- Catégorie intermédiaire : au moins 500 atterrissages à haute vitesse — parmi lesquels 100 auront dû être effectués 12 mois avant la compétition.
- Catégorie ouverte : plus de 1000 sauts au moment de l'inscription.

La Voltige :

- Catégorie ouverte : trois séries correctement exécutées en 15 secondes ou moins (signées par un juge assermenté par l'ACPS, un instructeur, ou un ancien membre de l'équipe nationale de Voltige).
- Catégorie intermédiaire : pas plus de 100 sauts de Voltige au moment de l'inscription.

Le Vol en Formation :

- Catégorie ouverte : VR à 4 - 10 sauts de 3-way ou plus grande formation.
- Catégorie senior : VR à 4 - mêmes exigences de performances que la classe toutes catégories. Pour les équipes ne souhaitant pas participer à l'épreuve toutes catégories et ayant fait le choix de compétitionner dans une catégorie constituée d'équipes qui ne désirent pas entrer dans l'Équipe Nationale.
- Catégorie intermédiaire : VR à 4 - mêmes exigences de performances que la classe toutes catégories. Les équipes s'inscriront dans la catégorie intermédiaire par déclaration volontaire. Pour les équipes avec un niveau de compétence inférieure à celle de la classe Senior.
- Catégorie junior : VR à 4 - mêmes exigences de performances que la classe toutes catégories. Les équipes s'inscriront dans la catégorie junior par déclaration volontaire. Pour les équipes avec un niveau de compétence inférieur à celle de la classe intermédiaire.
- Catégorie féminine : VR à 4 - mêmes exigences de performances que la classe toutes catégories. Toutes les participantes doivent être des femmes, hormis le vidéaste.
- VR à 8 et VR à 10 - 10 sauts en VR à 8 ou plus.
- VR vertical à 4 - au moins 10 sauts de VRV.

La Formation sous Voilure :

- Catégorie ouverte (rotations, séquentielles) : au moins 10 sauts lors desquels les participants se sont accrochés adéquatement et au moins 5 sauts sur les 10 prévus, doivent être réussis, en formations de 4 ou plus.
- FSV à 2 (séquentielle) : au moins 5 sauts lors desquels se sont agrippés adéquatement.

Les Épreuves artistiques :

- Catégorie ouverte : au moins 10 sauts artistique en chute libre par équipes ou en groupes.
- Catégorie intermédiaire : mêmes exigences de performances que la classe toutes catégories. Les équipes s'inscriront dans la catégorie intermédiaire par déclaration volontaire. Pour les équipes avec un niveau de compétence inférieure à celle de la classe toute catégorie.

Les Épreuves en combinaison ailée (Wingsuit):

- Minimum de 200 sauts plus 50 sauts en combinaison ailée (Wingsuit) au moment de l'inscription.

CHAPITRE 3 – RECORDS DE COMPÉTITION

Pour de plus amples détails sur les exigences concernant les records de compétitions, veuillez consulter MIP 4D.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

4.1. Dispositions Générales

4.1.1. L'objectif ultime du CNCP est d'identifier les meilleurs parachutistes sportifs dans chaque événement disciplinaire. Alors, les règlements obligent à ce que les personnes et les équipes jouissent d'une occasion juste et équitable de démontrer leurs compétences dans la compétition. Une attitude sportive exemplaire sera exigée de la part de tous les compétiteurs.

4.1.2. Les renseignements concernant le CNCP seront envoyés aux compétiteurs inscrits à l'ACPS par le biais de CanPara, et figureront également dans le procès-verbal du conseil d'administration au cours duquel le site a été choisi. Il est possible d'obtenir de plus amples informations en contactant directement l'ACPS ou par le biais de la page d'accueil du site Internet de l'ACPS.

4.1.3. L'anglais et le français sont les langues officielles de la rencontre, l'interprétation devra être basée sur la version anglaise des règles et réglementations. À chaque fois que cela sera possible, toutes les annonces seront faites dans ces deux langues.

4.1.4. Tous les équipements personnels de parachutisme utilisés lors de compétition doivent être inspectés et être accrédités par le DSC avant le début de la compétition. (Voir section 1.3 pour de plus amples détails)

4.2. Règles et Réglementations

4.2.1. Les règles de compétition pour chaque discipline seront affichées en anglais et en français sur le site Internet de l'ACPS au moins 60 jours avant le début du CNCP. Toute réglementation, définition, circonstance, etc. qui n'est pas spécifiquement visée par ce règlement doit être résolue en se référant à l'édition mise à jour du code de conduite sportive de la FAI selon les règles de compétition du Comité International de Parachutisme (CIP).

4.2.2. Les règles de sécurité de base de l'ACPS et les recommandations techniques devront également régir la conduite du CNCP, à l'exception de ce qui est spécifiquement stipulé par le DSC. En participant au CNCP, tous les compétiteurs s'accordent à respecter et à se conformer aux règles de sécurité et recommandations de base de l'ACPS et aux présentes règles de la compétition.

4.2.3. Les compétiteurs se conformeront aux normes antidopages comme énoncées dans le manuel MIP 5 de l'ACPS, à l'article 5 qui se conforme au [Programme canadien antidopage](#) et au règlement antidopage de la FAI. Il incombe aux athlètes la responsabilité de prendre eux-mêmes connaissance des politiques antidopage.

4.2.4. Les compétiteurs respecteront les règles de bonne conduite, suivront le calendrier établi par le directeur de la rencontre, seront à l'heure pour les événements, obéiront aux juges et respecteront l'ordre des sauts.

4.3. Modalités Techniques

4.3.1. Matériel de jugement

- (a) L'utilisation du Système de Pointage Électronique fourni par l'ACPS est obligatoire pour toutes les épreuves du CNPC. Si des problèmes de disponibilité ou des problèmes techniques imprévus devaient se produire, on utilisera alors le pointage manuel.
- (b) Le pointage manuel pourra être utilisé dans n'importe quelle autre compétition, à la discrétion du JC

4.3.2. Inspection des avions

Avant le début de la compétition, le directeur de la rencontre et le directeur de la sécurité inspecteront les avions qui seront utilisés pour s'assurer qu'ils ne représentent aucun danger pour les compétiteurs (ex : arêtes tranchantes etc.) Une fois inspectés et déclarés satisfaisants, aucune protestation concernant la structure des avions ne pourra être effectuée.

4.3.3. Avion de saut

- (a) Lors de la compétition individuelle, la vitesse de l'avion de saut, au moment de la sortie, ne doit pas dépasser les 87 nœuds (160 km/h) indiqués. Toute vitesse inférieure souhaitée devra faire l'objet d'un commun accord entre le pilote et le compétiteur.
- (b) Lors de la compétition de Vol en Formation (VF) et de FSV, la vitesse de l'avion de saut, au moment de la sortie, sera la suivante:
 - Twin Otter, King Air et Cessna Caravan - 85 nœuds (+/-5 nœuds) vitesse indiquée.
 - Autre avion – telle que fixée par l'équipe de direction de la rencontre.
- (c) Il incombera au pilote de maintenir une vitesse dans la limite autorisée. L'équipe ou le compétiteur peut demander un second passage si celui-ci sait que la vitesse de l'avion n'est pas dans les limites spécifiées au moment de la sortie prévue.
- (d) Le moment de la sortie prévue dans les épreuves de VR et de VRV, aux fins de la présente règle, signifie le moment où un membre de l'équipe, commence à mettre son corps ou son équipement à l'extérieur de la porte de l'avion avant qu'un membre de l'équipe ou l'équipe ne saute de l'appareil.
- (e) Des avions sensiblement identiques seront mis à la disposition de toutes les équipes. La controverse sur les questions de similitudes des avions sera, le cas échéant, réglée par le jury. La décision du jury sera définitive. Il est interdit aux compétiteurs d'effectuer un changement, quel qu'il soit, dans le manifeste ou la mission de l'appareil.

4.4. Participation

4.4.1. Citoyenneté : Dans les épreuves individuelles, seuls les citoyens canadiens, les résidents permanents et ceux cherchant à obtenir le statut de résidents permanents et qui ont séjourné au Canada au moins un an avant le début du mois pendant lequel se tient le CNCP, pourront se voir décerner des trophées ou des médailles. Dans les épreuves par équipes, l'enregistrement d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens, des résidents permanents ou ceux qui cherchent à obtenir le statut de résidents permanents qui ont séjourné au Canada au moins un an avant le début du mois pendant lequel se tient le CNCP, en tant que membres de l'équipe ou comme suppléants de l'équipe, passeront du statut d'équipe à celui d'équipe invitée et aucune personne de cette équipe, quelle que soit sa nationalité, ne pourra se voir décerner des trophées ou des médailles. Ce paragraphe ne vise pas à faire référence à l'enregistrement des caméramans étrangers, chose qui n'affectera pas l'éligibilité d'autres membres de l'équipe à recevoir des trophées ou des médailles.

* Les personnes qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent et qui conviennent aux exigences de temps pour la résidence doivent avoir obtenu l'approbation du CNTC (Comité des compétitions et des équipes nationales). Le Président du CNTC vérifiera que la demande a été faite auprès de l'organisme (CNTC).

4.4.2. L'inscription à la rencontre aura lieu sur place, les horaires seront annoncés à l'avance, au moins deux jours avant le début de la rencontre. Les compétiteurs sont invités à s'inscrire tôt pour éviter la cohue de dernière minute. Au moment de l'inscription, le compétiteur doit précisément indiquer à quelles épreuves il/elle souhaite participer. L'inscription sera clôturée au début des cérémonies d'ouverture et ré-ouvrira après celles-ci. Chaque compétiteur doit remplir et signer la décharge de responsabilité appropriée.

4.4.3. Au moment de l'inscription, les compétiteurs paieront les frais d'inscription non remboursables, ainsi que les frais d'inscription appropriés. Ces frais couvrent le coût de tous les sauts de compétition prévus. Le prix du banquet du CNCP peut être inclus dans les frais d'inscription ou peut être facturé séparément. Les suppléants inscrits en équipes ne sont tenus de payer que les frais d'inscription.

4.4.4. L'inscription tardive signifie : n'importe quel moment après le commencement des cérémonies d'ouverture. Des frais d'inscription tardive peuvent être appliqués uniquement pour les épreuves de sélection de l'Équipe Nationale. Les règles sont les suivantes:

- (a) Jusqu'au premier appel de 30 minutes pour la première manche de chaque épreuve.
- (b) Pour toutes les épreuves avec des manches tirées au sort, le(s) compétiteur(s) renonceront à prendre en considération les délais requis pour la notification publique des tirages.
- (c) Une inscription tardive peut être accordée sans pénalités de retard.

(d) Si des frais d'inscription tardive sont facturés, ils ne dépasseront pas 10.00 \$ par compétiteur. Les frais d'inscription tardive s'ajoutent aux frais et aux droits d'inscription.

4.4.5. S'inscrire à plusieurs épreuves : Les compétiteurs peuvent s'inscrire à plusieurs épreuves. Tous les efforts possibles seront faits pour permettre aux compétiteurs de terminer toutes les épreuves pour lesquelles ils se sont inscrits. Cependant, par manque de temps ou autres contraintes, il est possible qu'ils ne puissent pas répondre à l'appel pour chacune des épreuves. Le directeur de la rencontre s'entretiendra avec le compétiteur; et ce dernier choisira l'épreuve prioritaire. Au cas où il ait manqué la ronde d'une épreuve, le juge lui attribuera un pointage maximal/minimal, selon le cas.

4.4.6. Coûts des sauts, Annulations de Sauts, Reprise de saut, et Remboursements : Sauf indication contraire, l'utilisation d'un avion dans le but d'effectuer un saut seront payés par le compétiteur. Au cas où un compétiteur ou une équipe ait annulé un saut pour des raisons indépendantes de sa volonté (altitude insuffisante, mauvaise visibilité ou autre circonstance imprévue) et doit redescendre avec l'avion, le coût du vol en avion sera à la charge du compétiteur ou par l'équipe.

- (a) Dans toutes les situations où un compétiteur ou une équipe sort de l'avion et que les juges ne sont pas en mesure de noter le saut, le coût d'une reprise de saut sera à la charge des compétiteurs.
- (b) Le coût des reprises de saut dans toutes les disciplines (quelle qu'en soit la raison) doit être payé par le compétiteur à l'organisateur et sera évalué selon les taux de sauts standards.
- (c) Aucun remboursement ne sera accordé si le compétiteur ou l'équipe manque un saut et reçoit la note maximale/minimale pour cette ronde.
- (d) Si, dans une épreuve, le nombre maximal de sauts n'est pas effectué (quelle qu'en soit la raison), l'organisateur remboursera au compétiteur le prix total payé par saut non effectué.

4.5. Gestion de la Compétition

4.5.1. Les cérémonies d'ouverture et les briefings se tiendront avant le début de la rencontre et seront suivis du briefing des compétiteurs. Le directeur de la rencontre, le juge en chef et les juges des épreuves offriront d'autres briefings, si besoin est. Ensuite, les sauts débiteront dès que possible, si les conditions météorologiques le permettent.

4.5.2. Toutes les notes seront, dès qu'elles auront été déterminées, enregistrées de façon permanente sur une feuille d'attribution des points, affichée dans un endroit central. (Voir chapitre 5 – 5.2.10).

4.5.3. La classification et la reconnaissance des résultats ne s'appliqueront qu'aux citoyens canadiens et aux résidents permanents qui ont séjourné au Canada pendant au moins un an avant le début du CNCP et qui sont des participants enregistrés à l'ACPS. Les compétiteurs concourant en tant qu'invités à titre individuel ou par équipes doivent rendre compte de leurs résultats en mentionnant « invité » ou « équipe invitée » à l'emplacement prévu à cet effet.

4.6. Juges

Veillez-vous reporter au manuel MIP 4A en ce qui concerne les officiels de la compétition.

4.7. Jury

4.7.1. Le jury du CNCP sera composé d'au moins trois (3) personnes et, au plus, de cinq(5) personnes. Un quorum comprend au moins trois(3) membres du jury. Les personnes sollicitées pour être juge doivent être des parachutistes expérimentés et avisés. Ceux-ci ne devront pas avoir d'autres responsabilités pendant la compétition, à l'exception de la tâche d'être juge. Si cela n'est pas possible ni pratique, alors, les membres du jury doivent être mis à l'écart, autant que possible, des épreuves et de la conduite des compétitions, afin d'assurer leur impartialité. Un membre du jury ne peut, en aucun cas, être juge ou compétiteur dans la même épreuve.

4.7.2. Les membres du jury doivent être parfaitement au courant de toutes les règles pertinentes en matière de compétition et de sécurité. Toutes expériences antérieures à une ou plusieurs compétition nationale est un atout pour être membre du jury.

4.7.3. Le jury est l'autorité suprême pour toute décision relative à la conduite de la compétition. Le jury sera le « dernier recours » pour tout appel de la part d'un compétiteur à l'égard de toute décision prise par les juges ou par les officiels de la Compétition.

4.7.4. Le jury n'a pas le pouvoir de modifier l'évaluation d'un saut ou la note d'un saut, mais peut accorder une reprise de saut, si selon lui, les circonstances le justifient.

4.7.5. La principale fonction du jury est celle d'interpréter les règles afin de s'assurer que :

- (a) Tous les sauts de compétition sont effectués conformément aux règles appropriées;
- (b) Les décisions prises par les juges ou les officiels de la compétition sont conformes aux règles appropriées.

4.7.6. Pour initier un appel auprès du jury, un compétiteur doit présenter un appel écrit, accompagné du tarif en vigueur. L'appel doit contenir ce qui suit :

- (a) Une description de l'incident et de l'heure à laquelle il s'est produit ;
- (b) La règle ou les règles précises sur laquelle/lesquelles se fonde l'appel ;
- (c) Les raisons ou les arguments expliquant pourquoi l'appel devrait être accordé.

4.7.7. Le jury devra lire et discuter de l'appel selon le cas, après quoi il devra :

- (a) Autoriser le compétiteur à parler en son nom ;
- (b) Demander au directeur de la rencontre ou au juge en chef de s'exprimer en faveur ou bien contre l'appel ;
- (c) Aborder toute question sur ce qui précède, s'il le juge nécessaire;
- (d) Questionner toute autre partie concernée afin de rechercher des éléments complémentaires;
- (e) Examiner toute preuve jugée pertinente, telles que les feuilles de pointage ou tout autre document de compétition.

4.7.8. Le jury délibère alors à huis clos, avec le droit de rappeler toute personne impliquée pour lui poser d'autres questions. Une décision est prise à la majorité simple, au scrutin secret et la décision sera communiquée à tous, soit: directeur de la rencontre, juge en chef, compétiteurs, manifeste, capitaine d'équipe, chef arbitre, responsable de la sécurité de la rencontre et autres officiels ou compétiteurs, si besoin est.

4.7.9. Une décision prise par le jury ne doit pas être fondée sur des critères émotionnels. Une décision prise par le jury doit seulement reposer sur l'interprétation des règles et des éléments de preuves pouvant être déposés en faveur ou bien contre l'appel.

4.7.10. Si l'appel concerne une question de discipline liée au respect et à l'application des règles de sécurité, plutôt qu'une demande de reprise de saut, le jury peut adopter une procédure différente. Le jury peut attribuer au compétiteur la note maximale/minimale pour le saut, expulser le compétiteur de l'épreuve ou de la compétition.

4.7.11. Le jury doit considérer que toute action disciplinaire, engagée par le directeur de la rencontre, a été précédée d'un ou plusieurs avertissements au(x) compétiteur(s) et d'une discussion concernant l'incident avec le responsable de la sécurité, le juge en chef et le(s) compétiteur(s).

4.7.12. Chaque décision prise par le jury doit être soigneusement pesée en évaluant tous les facteurs d'action pertinents et les circonstances du rapport qui leur est présenté. Toutes les parties concernées doivent jouir de la même possibilité de présenter leurs points de vue au jury. Le jury doit être impartial et faire preuve d'une grande prudence en ce qui concerne leurs préjugés personnels, le cas échéant, pour le problème en question. Lors de ses délibérations, le jury doit admettre que dans tous les cas, les juges et les officiels de la rencontre exercent l'autorité qui leur est confiée en faisant preuve de la plus haute intégrité. De même, le jury se doit de présumer, en règle générale, que les compétiteurs n'enfreignent pas de manière intentionnelle la compétition ni les règles de sécurité, en ce sens que chaque personne a fait un investissement important en temps et en argent afin de participer au CNCP.

4.7.13. La tâche du jury, en statuant sur les questions qui lui sont soumises, n'est pas et ne sera jamais facile. La décision finale rendue par le jury devra refléter la justice et l'équité de toutes les parties concernées.

4.8. Sécurité

- (1) Toute(s) personne(s), y compris les juges, peuvent signaler des problèmes de sécurité pendant le déroulement de la compétition au juge en chef et/ou au directeur de la rencontre.
- (2) Un comité de sécurité, composé de l'organisateur, du directeur de la rencontre et du juge en chef, sera formé.
- (3) Le directeur de la rencontre, lorsqu'il est conscient qu'un compétiteur ou une équipe a enfreint les normes de sécurité (soit parce qu'il en a eu directement connaissance ou qu'il en ait été informé, comme dans le paragraphe 1), en signalera les circonstances au comité de sécurité.
- (4) Le comité de sécurité enquêtera sur les déclarations, si celles-ci sont justifiées par décision majoritaire, et un écrit sera rédigé au compétiteur ou à l'équipe :
 - (a) un « avis de non-conformité à la sécurité de premier degré » ou

- (b) un « avis de non-conformité à la sécurité de second degré » ou
- (c) un « avis de non-conformité à la sécurité de troisième degré »

Un « avis de non-conformité de premier degré » n'engendrera aucune pénalité. Un « avis de non-conformité de second degré » entraînera une note maximale ou minimale (selon le cas) pour le saut pendant ou après lequel la non-conformité à la sécurité a eu lieu. Un « avis de non-conformité de troisième degré » aura pour conséquence la disqualification du compétiteur ou de l'équipe pour l'épreuve pendant laquelle la non-conformité à la sécurité a eu lieu.

- (5) Toutes sanctions imposées conformément au présent article doivent être répertoriées par écrit et le compétiteur ou l'équipe doit également être informé de la sanction par écrit.
- (6) Si un « avis de non-conformité à la sécurité de premier degré » a été émis, une seconde non-conformité à la sécurité pourrait entraîner un « avis de non-conformité à la sécurité de second ou de troisième degré ».
- (7) Si un « avis de non-conformité à la sécurité de second degré » a été émis, un autre avis pourrait entraîner un « avis de non-conformité à la sécurité de troisième degré ».
- (8) Ces dispositions viennent en complément de toute autre disposition en matière de sécurité ou de sanctions dans les règles de compétition.
- (9) Une décision prise par le comité de sécurité n'est pas sujette à protestation ou appel auprès du jury.

4.9. Conclusion

4.9.1. Les médailles seront remises à la fin de chaque épreuve à l'issue des journées de sauts.

4.9.2. L'ordre de présentation des trophées fera que les champions seront annoncés en dernier.

4.9.3. Un coordinateur de la compétition annoncera les gagnants. Le juge en chef, son ou sa délégué(e) ou les juges d'épreuves se coordonneront et s'aideront mutuellement pour présenter les médailles.

4.9.4. Une cérémonie de remise des prix aura lieu soit sur place, soit lors du banquet du CNCP, selon que toutes les épreuves sont terminées, ou pas, au moment du banquet et selon la disponibilité des lieux. La date et l'heure du banquet du CNCP sera fixée par l'organisateur et pourra se dérouler sur le site du CNCP ou dans un autre endroit.

4.10. Participation minimale

4.10.1. Conditions minimales pour une épreuve validée. Aucun gagnant ne sera déclaré et aucun trophée ne sera remis lors d'une épreuve en particulier à moins que les exigences minimales pour une épreuve validée ne soient terminées.

En complément du nombre minimum de sauts précisés pour chaque épreuve, une épreuve sera considérée valide seulement si au moins deux équipes ou deux personnes, selon le cas, sont inscrites à l'épreuve. Si une épreuve valide ne peut être constituée, le directeur de la rencontre, après avoir consulté le juge en chef et les compétiteurs concernés, peut décider d'inclure ces compétiteurs dans une autre épreuve, à conditions qu'ils répondent aux exigences de performance de l'épreuve.

CHAPITRE 5 – RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTITION

5.1. Dispositions Générales

5.1.1. Équipement

- (1) Chaque(s) participant(s) est responsable du bon état de son équipement. Un défaut dans l'équipement, autre que celui du caméraman ou de la caméra elle-même ou tel que prévus dans les Règles de compétition, n'est pas un motif recevable pour une reprise de saut. Ceci prévaut également à l'activation de tout dispositif de sécurité utilisé pour s'assurer de l'ouverture du parachute.
- (2) Les problèmes d'équipement se produisant en chute libre et qui rendent difficiles, voire impossibles, la performance du compétiteur, ne sont pas des motifs recevables pour une reprise de saut.

5.2. Exécution des sauts

5.2.1. Sur le site, il sera possible de s'entraîner pour les sauts pendant un certain laps de temps au cours de la semaine précédant le CNCP et avant la clôture des inscriptions. Veuillez prendre contact avec le directeur de la rencontre pour de plus amples détails. Une fois que le CNCP a débuté, les sauts en dehors de ceux de la compétition seront autorisés comme suit:

- (a) Tous les compétiteurs ont le droit d'effectuer des sauts de plaisance pendant le CNCP, mais dès qu'une épreuve débute ou commence ou que les manches sont publiées, aucun compétiteur inscrit dans cette épreuve n'est autorisé à faire de saut/vol (que ce soit pour le plaisir ou pour l'entraînement) dans cette discipline ou dans un format qui lui ressemble. Par exemple, une équipe de Voltige ou de VR constituée de 4 compétiteurs peuvent faire 4 sauts différents ; aucun compétiteur inscrit dans la catégorie voltige ne pourra faire des sauts de pratique de voltige ; aucun compétiteur ne pourra pas faire de saut en chute libre (freefly) et aucun compétiteur de PA ne peut utiliser une cible, sur le matelas amortisseur (tuffet) ou dans le champ lors de l'atterrissage. Les compétiteurs ne sont pas autorisés à utiliser une soufflerie (simulateur de chute libre) après que le tirage ait été effectué.
- (b) Une fois la compétition commencée et les sélections pour les épreuves publiées, l'utilisation d'une soufflerie est strictement interdite.
- (c) Tout compétiteur qui enfreint l'une des règles susmentionnées peut être expulsé de l'épreuve en question.

5.2.2. Ordre des sauts

- (1) L'ordre des sauts sera déterminé dans le règlement de la compétition.
- (2) Le directeur de la rencontre peut changer l'ordre des sauts pour une ronde (round) si des reprises de saut ou autres besoins importants s'avèrent nécessaires. Tout d'abord, le compétiteur peut ajouter du temps sans toutefois s'y limiter, indépendamment de leur volonté, tels que, l'atterrissage, repliage du réserve, incidences dues à des délais trop longs en altitude, incidents de l'avion ou modifications importantes dans l'ordre des sauts. Ceci peut être inclus mais n'est pas interdit.
- (3) Un traitement médical en cours ne saurait être une raison pour un changement dans l'ordre des sauts.

5.2.3. Ordre des épreuves

- (1) Le directeur de la rencontre, en étroite coopération avec le juge en chef, doit exploiter au maximum les conditions météorologiques favorables.
- (2) Le directeur de la rencontre décide de l'ordre des épreuves à tout moment. Cependant, il doit prendre en compte les souhaits du juge en chef, des reprises de saut et de tous protêts en attentes susceptibles d'affecter l'ordre en question.
- (3) Pour s'assurer de terminer à temps, ou si les conditions météorologiques l'exigent, le directeur de la rencontre peut décider que deux épreuves ou plus aient lieu simultanément. Pour cette raison, les épreuves qui sont ouvertes aux hommes sont considérées comme étant distinct de celles ouvertes aux femmes.

- (4) Si le temps est restreint ou les circonstances l'obligent, le directeur de la rencontre, en concertation avec le juge en chef, peut procéder à des coupures pour assurer l'achèvement du CNCP.
- (5) Le directeur de la rencontre est responsable du contrôle de la direction du vol et de l'observation du vent.

5.2.4. Vol et/ou Traffic aérien

- (1) Les vols et/ou tours de piste des avions doivent être établis d'un commun accord avec les pilotes, le directeur de la rencontre et le juge en chef. Les soucis de sécurité doivent être maintenus en toutes circonstances.
- (2) Lors de la compétition individuelle, la vitesse de l'avion de saut au moment de la sortie ne doit pas dépasser les 87 nœuds (100 km/h) indiqués. Toute vitesse inférieure souhaitée sera convenue d'un commun accord entre le pilote et le compétiteur.

5.2.5. Appel des sauteurs

Manifeste. Il appartient aux compétiteurs de répondre à l'exactitude du manifeste. Les compétiteurs seront appelés trois fois : « Stand-by », 30 minutes avant le décollage; « Mettez vos équipements », approximativement 15 minutes avant le décollage; et « embarquement », approximativement 5 minutes avant le décollage. Si un compétiteur/une équipe ne pouvait pas arriver à temps pour monter à bord de l'avion, il/elle sera disqualifié(e) de cette ronde, en recevant une note maximale/minimale, selon le cas, à moins qu'il/elle n'ait préalablement avisé le directeur de la rencontre d'un délai nécessaire (par ex : repliage du réserve, etc.)

- (a) Dans l'épreuve de VR, alors que les sauts d'une ronde sont en cours, le temps d'appel du « Stand-by » peut être prolongé jusqu'à 40 minutes, à la discrétion du directeur de la rencontre.
- (b) Un compétiteur ou une équipe doit se présenter au lieu d'embarquement dans les délais demandés afin de faire inspecter son équipement et pour recevoir les dernières directives de la part de la personne chargée de l'embarquement (par ex, l'ordre de sortie et le lieu du point de sortie). Le contrôle d'équipement inclura l'inspection de l'étiquette, l'utilisation d'un instrument et les vêtements de protection. Aucune personne (compétiteur ou personnel) ne sera autorisée à monter à bord d'un avion, sans que l'étiquette n'ait été préalablement inspectée et sans être équipée comme il se doit.

5.2.6. Caméraman, interférences et objets dans l'air

- (1) Un vidéographe ou caméraman (autre qu'un vidéographe faisant partie d'une équipe) ayant reçu l'autorisation du directeur de la rencontre et du juge en chef sera autorisé à monter à bord et à sortir de l'avion avec une équipe ou un compétiteur.
- (2) Si, selon le juge en chef, ainsi que des juges d'épreuves et du comité d'examen vidéo, un vidéographe ou un caméraman (autre que le vidéographe de l'équipe) nuit à la performance d'une équipe qui pourrait s'avérer non-jugeable ou à cause de tout contact corporel direct compromettant la performance d'une équipe, une reprise de saut pourra être accordée. Dans ce cas, le vidéographe ou le caméraman responsable ne sera pas autorisé à faire d'autres vidéos ou de sauts avec caméra pendant la compétition.
- (3) Une reprise de saut peut être offerte si le juge en chef, en accord avec le directeur de la rencontre, conclut que la performance d'une équipe ou d'un compétiteur a été compromise de façon défavorable par un objet dans l'air (par ex : avion, voile). La décision du juge en chef ne saurait être contestée.

5.2.7. Communication Sol-Air

- (1) La communication entre le directeur de la rencontre ou le juge au sol et l'avion se fera par radio.
- (2) Ne pas obéir délibérément à l'instruction donnée par radio par le directeur de la rencontre, le juge en chef ou les représentants désignés, constituera un motif de disqualification d'une ronde ou d'une épreuve.

5.2.8. Passe de largage de l'avion

- (1) Le compétiteur ou l'équipe n'est pas obligé(e) de sauter si l'altitude varie de +/-50 mètres ou plus de celle stipulée pour l'épreuve.

- (2) Afin d'éviter des arrivées simultanées entre les compétiteurs et les équipes, le directeur de la rencontre, conjointement avec le juge en chef et le chef pilote, détermine l'intervalle de temps minimum entre les passes de largage de l'avion au-dessus du point de sortie et entre la sortie des différentes équipes et compétiteurs lors de la même passe de largage de l'avion.
- (3) Si un compétiteur ou une équipe ne saute pas à sa première passe attribuée, il ne peut faire plus d'une passe supplémentaire, sauf en cas d'autorisation donnée par le pilote où il apparaît que le compétiteur ou l'équipe applique de bonnes mesures de sécurité ou fait preuve de bon sens en faisant des passes de largage supplémentaires.
- (4) Le compétiteur ou l'équipe peut choisir d'avorter un saut pour toute raison jugée pertinente et redescendre avec l'avion. Sachant que le temps écoulé depuis le décollage ne constitue pas une raison recevable pour avorter un saut, si l'avion passe plus de quinze (15) minutes à plus de 3000 mètres (10 000 pieds) au-dessus du sol ou dix (10) minutes à plus de 3650 mètres (12 000 pieds) au-dessus du sol et qu'il n'y a plus de réserve d'oxygène supplémentaire, cela constituera une raison pertinente. Si une passe de largage est avortée et que le directeur de la rencontre décide que la raison est valable, le saut devra être alors fait dès que possible.
- (5) Si un compétiteur ou une équipe enfreint les dispositions du paragraphe (3) ci-dessus ou fait avorter un saut sans raisons valables (telles qu'établies par le directeur de la rencontre), il/elle recevra la note maximale ou minimale (selon le cas) pour le saut.

5.2.9. Conditions météorologiques

- (1) Si le directeur de la rencontre et le juge en chef sont satisfaits des conditions météorologiques, les sauts se poursuivront à la fois pour les raisons d'évaluation du jury.
- (2) Aucune autre sortie ne sera effectuée suite à l'interruption d'une épreuve en raison des conditions météorologiques, jusqu'à ce que les conditions soient de nouveau satisfaisantes. La performance des sauteurs ou des équipes qui ont déjà effectué une sortie sera, si possible, évaluée.
- (3) Si une ronde, quelle que soit l'épreuve, est interrompue pour une raison quelconque, cette ronde reprendra dans les meilleurs délais. Il en va de la responsabilité des compétiteurs dans un tel cas de figure. Des conditions météorologiques rigoureusement semblables ne sont pas nécessaires pour terminer les parties d'une ronde ou d'une épreuve.

5.2.10. Pointage

- (1) Dès que l'un des compétiteurs, les membres ou le cameraman d'une équipe, quitte l'avion, le saut sera évalué, à moins que les règles de la compétition n'en disposent autrement, dans ce cas, les règles de la compétition auront priorité.
- (2) Le pointage des performances et les résultats non officiels de chaque ronde doivent être affichés sur un tableau dès qu'ils seront comptabilisés. Les résultats officiels de chaque épreuve seront affichés, dès que possible, sur un tableau désigné à cet effet par le juge en chef et approuvé par le jury, et quelle que soit l'épreuve affichée et devront être rendus publics dans les 12 heures suivant la fin de l'épreuve. Le juge en chef fera en sorte que les résultats officiels soient disponibles à temps pour la cérémonie des récompenses.

5.2.11. Reprises de saut

- (1) Si un des juges principal, relève un fait qui justifie une reprise de saut pour un compétiteur ou une équipe, il informera le juge en chef et le juge des épreuves, en décrivant l'incident. Sur décision des juges concernés, le compétiteur ou l'équipe devra être immédiatement informé(e) du bénéfice d'une reprise de saut.
- (2) Si un compétiteur ou une équipe estime que sa capacité de performance a été altérée par des circonstances indépendantes de sa volonté, si bien qu'il/elle pense qu'une reprise de saut est justifiée, il/elle peut faire une demande de reprise de saut par écrit au juge des épreuves.

Le compétiteur ou l'équipe doit clairement expliquer la raison de la requête et fournir le nom des témoins en s'assurant de leur disponibilité immédiate pour que ces derniers puissent donner des informations si les juges le demandent.

- (3) Une demande de reprise de saut, faite par un compétiteur ou par une équipe, ne saurait être basée sur l'évaluation du saut par les juges, mais plutôt sur les principes sous-jacents et/ou l'interprétation des règles. Les juges ne retiendront pas, ni ne prendront aucune mesure concernant une demande de reprise de saut, simplement parce que le compétiteur ou l'équipe n'est pas satisfait(e) des résultats de sa performance ou d'une décision prise par les juges.
- (4) La demande de reprise de saut doit être faite dans les deux heures après affichage de la notation présentée au tableau des scores. Le temps officiel débutera à partir du moment où le pointage sera affiché.
- (5) Chacun des juges présents et ayant observé les circonstances impliquées dans l'incident dispose du droit de vote.
- (6) Le juge en chef ou le juge des épreuves convoque une réunion pour prendre la demande en considération, en discutant des questions seulement avec les juges informés de l'incident et avec toutes autres parties, susceptibles de fournir des informations pertinentes. Dès que le juge en chef établit que l'affaire a été traitée de manière judicieuse, les juges discuteront de la demande et suite au vote, trancheront sur la question.

5.2.12. Sauts par jour

Aucune limite n'est imposée quant au nombre de sauts par jour.

5.3. Contestation

5.3.1. Procédure, délai imparti et satisfaction

- (1) Si un compétiteur ou une équipe est insatisfait(e) de la décision des juges concernant une demande de reprise de saut, il/elle peut faire appel au jury sur des questions d'interprétations des règles. De tels recours contre la décision des juges doivent être soumis par écrit au jury dans les deux heures qui suivent l'information de la décision donnée au compétiteur/à l'équipe.
- (2) Tout appel contestant la décision des juges ne devra pas être basé sur la décision elle-même, mais sur les principes sous-jacents et/ou l'interprétation des règles. Le jury ne prendra en compte aucune mesure face à un appel contre la décision des juges simplement parce que la personne ou l'équipe n'est pas satisfaite de la décision des résultats de sa performance.
- (3) Toute réclamation écrite au jury doit être accompagnée d'un montant de 20.00 \$. Cette somme sera remboursée si la réclamation est confirmée ou alimentera le fonds d'équipe s'il est rejeté. L'appel doit contenir les éléments suivants:
 - a) une description de l'incident et de l'heure à laquelle il s'est produit;
 - b) la ou les règle(s) particulière(s) sur laquelle/lesquelles se fonde l'appel ; et
 - c) les arguments ou les raisons expliquant pourquoi l'appel devrait être accordé.
- (4) Toute décision ou tout jugement rendu par le jury est définitif et sans appel pour toute autre partie.
- (5) Les reprises de saut seront effectuées dans les plus brefs délais. Les reprises de saut seront effectuées, si possible, à la fin de la ronde déterminée. Dans l'épreuve individuelle de précision, le souhait de refaire des sauts aussi rapidement que possible prévaut sur l'intention de constituer ensemble des groupes particuliers (par ex: les femmes). Les compétiteurs ont le devoir de rendre compte au manifeste, aussi rapidement que possible, de s'assurer que leur équipement soit replié et de se tenir prêts pour la reprise de saut.
- (6) Si une reprise de saut est accordée à un compétiteur ou à une équipe qui en a fait la demande, il doit être effectué. Si le compétiteur ou l'équipe ne saute pas, il/elle sera crédité de la note maximale/minimale, comme il se doit, pour ce saut.
- (7) Si une reprise de saut est offerte à un compétiteur ou à une équipe qui n'en a pas fait la demande, le choix d'effectuer la reprise de saut appartient au compétiteur ou à l'équipe. La décision d'effectuer ou non la reprise de saut doit être prise dans les cinq minutes qui suivent l'offre en cas d'épreuves individuelles et dans les 30 minutes en cas d'épreuves par équipes. Si l'offre de reprise de saut est refusée, le compétiteur ou l'équipe recevra la note telle qu'accordée suite au saut d'origine en question.

5.4. Pénalités

À l'exception de ce qui est spécifié dans les paragraphes 5.2.5 et 5.2.8, un compétiteur ou une équipe peut être sanctionné(e) par le directeur de la rencontre avec le consentement du jury. La procédure et les sanctions sont les suivantes:

- (1) Le directeur de la rencontre déterminera si l'infraction est technique, grave ou à l'origine d'un comportement antisportif.

Les infractions techniques incluent le non-respect des règles ou le non-respect des exigences provoquées par une faute ou par mégarde, pour lequel aucun avantage n'en a été tiré où le compétiteur concerné aurait pu en bénéficier.

Les infractions graves incluent les actes dangereux ou risqués ou des infractions techniques à répétition.

Un comportement antisportif inclut la tricherie dont les tentatives délibérées de frauder ou d'induire en erreur les officiels, jetant le discrédit sur l'ACPS, une ingérence délibérée avec les autres compétiteurs, la falsification de documents, l'utilisation d'équipements interdits ou de drogues illégales, des violations de l'espace aérien, ou des infractions graves à répétition.

- (2) Quand la gravité de l'infraction a été établie et confirmée par le jury, les sanctions seront les suivantes:

(A) Infraction technique

- (1) (a) PA et Voltige

Pour chaque infraction technique commise par un compétiteur, une pénalité équivalente à 20% (arrondie au nombre entier inférieur) du pointage maximal accordé pour un saut individuel, sera ajoutée en déterminant le pointage final de l'épreuve de ce compétiteur.

- (a) PA

Pour chaque infraction technique commise par une équipe, une pénalité équivalente à 80% (arrondie au nombre entier inférieur) du pointage maximal accordé pour un saut en compétition individuelle, sera ajoutée en déterminant le pointage final de cette équipe.

- (2) VR, VRV, VR à 10 (Vitesse), FSV, EA, PV et Combinaison ailée

Pour chaque infraction technique commise par un compétiteur ou par une équipe, une pénalité équivalente à 20% (arrondie au nombre entier inférieur) du pointage maximal accordé à l'équipe, dont le compétiteur fait partie, ou pour toute infraction commise, quelle qu'elle soit, par à un compétiteur individuel pour un saut/une performance en compétition, jusqu'au moment de l'infraction, sera déduite en déterminant le pointage de l'épreuve finale de cette équipe ou de ce compétiteur.

(B) Infraction grave

- (1) (a) PA et V

Pour chaque infraction grave commise par un compétiteur, une pénalité équivalente à 50% (arrondie au nombre entier inférieur) accordée pour un saut individuel en compétition, sera ajoutée en déterminant le pointage final de ce compétiteur.

- (a) PA

Pour chaque infraction grave commise par une équipe, une pénalité équivalente à 200% (arrondie au nombre entier inférieur) du pointage maximal accordé pour un saut en compétition individuelle, sera additionnée en déterminant le pointage final de cette équipe.

- (2) VR, VR, VRV, VR à 10 (Vitesse), FSV, EA, PV et Combinaison ailée

Pour chaque infraction grave commise par un compétiteur ou par une équipe, une pénalité équivalente à 50% (arrondie au nombre entier inférieur) du pointage maximal accordé à l'équipe, dont le compétiteur fait partie, ou pour toute infraction commise, quelle qu'elle soit, par à un compétiteur individuel pour un saut/une performance en compétition, jusqu'au moment de l'infraction, sera déduite en déterminant le pointage de l'épreuve finale de cette équipe ou de ce compétiteur

(C) Comportement antisportif

Le compétiteur ou l'équipe sera exclu(e) de toute future participation à une activité en compétitions et leurs noms seront supprimés de toutes les publications officielles et non-officielles et des résultats.